

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par
M. Rogemont, M. Dray et M. Lurel

ARTICLE 9

Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec avis motivé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir de révocation des présidents des sociétés de l'audiovisuel public ne peut être exercé que par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'est un gage indispensable d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, primordial en démocratie.